

**Puis-je choisir
ma contraception ?**



**Je suis une personne
sans mesure de protection**

Oui

Le 19 décembre 1967, la loi Neuwirth légalisant la contraception est adoptée en France. En Belgique, en 1973, l'interdiction de la publicité pour les moyens de contraception établie par une loi de 1923 a été supprimée.

Puis-je choisir ma contraception ?



**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

Oui

Le 19 décembre 1967, la loi Neuwirth légalisant la contraception est adoptée en France. En Belgique, en 1973, l'interdiction de la publicité pour les moyens de contraception établie par une loi de 1923 a été supprimée.

S'il y a des frais médicaux à payer pour la contraception, l'administrateur doit les payer et n'a pas le droit de donner son avis par rapport à la décision prise.

Il n'a même pas à savoir, ni surtout à demander, pour quel type d'intervention ou de soins médicaux j'ai consulté ni pour quel type de médicaments j'ai fait une dépense.

Puis-je choisir ma contraception ?



**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

Oui mais...

Il existe deux situations:

- Je suis capable d'exercer les droits du patient (Article 14, §1^{er} loi du 22 aout 2002 relative aux droits du patient) → je décide.
- Je ne suis pas capable d'exercer les droits du patient → je ne peux pas le décider mais on ne peut pas me l'imposer et je ne peux pas être assisté ou représenté dans cette décision **car il s'agit d'un acte strictement personnel** qui touche à la vie intime (*Art. 497/2, 20° code civil*)).

Dans cette situation il faut s'en référer à l'art. 14 de la loi du 22.08.2002 relative aux droits du patient:

" § 1er. Les droits d'une personne majeure inscrits dans la présente loi sont exercés par la personne même, pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.

Ces droits sont cependant exercés par une personne que le patient a préalablement désignée pour se substituer à lui, pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même. (...)

§ 2. Si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits établis par la présente loi sont exercés par l'administrateur de la personne, désigné par le juge de paix pour le faire, conformément à l'article 492/1, § 1er, alinéa 4, du Code civil, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même.

§ 3. Si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient en vertu du § 2, les droits établis par la présente loi sont exercés par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 1er ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre successif, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 2 ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le praticien professionnel concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient. Il en va de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs personnes pouvant intervenir en vertu du § 2 ou des alinéas 1er et 2.

§ 4. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension. »

**Puis-je avoir
un enfant ?**



2

**Je suis une personne
sans mesure de protection**

2

Oui, mais...

devenir parent n'est pas une décision à prendre à la légère car l'enfant à naître a des droits aussi. C'est un projet qui doit se réfléchir.

Sources juridiques:

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 9 - Droit de se marier et droit de fonder une famille

**Puis-je avoir
un enfant ?**

2



**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

2

Oui, mais...

devenir parent n'est pas une décision à prendre à la légère car l'enfant à naître a des droits aussi. C'est un projet qui doit se réfléchir.

Sources juridiques:

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 9 - Droit de se marier et droit de fonder une famille
- Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 Art. 23:

"Respect du domicile et de la famille

Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;

Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis";

S'il y a des frais à payer pour l'enfant, l'administrateur les paie en fonction des revenus de la personne et n'a pas le droit de donner son avis par rapport à la décision prise.

**Puis-je avoir
un enfant ?**



2

**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

2

Oui, mais...

devenir parent n'est pas une décision à prendre à la légère car l'enfant à naître a des droits aussi. C'est un projet qui doit se réfléchir.

Sources juridiques:

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 9 - Droit de se marier et droit de fonder une famille
- Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 Art. 23:

"Respect du domicile et de la famille

Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;

Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis";

Oui mais encore...

2

Reconnaître mon enfant :

Si le juge a décidé :

- Que je suis capable de reconnaître mon enfant (*Item 7° de l'article 492/1, al. 1^{er} du code civil*) → je peux le reconnaître
- Que je ne suis pas capable de reconnaître mon enfant, (*Item 7° de l'article 492/1, al. 1^{er} du code civil*) → je ne peux pas le reconnaître et je ne peux pas être assisté ou représenté pour le faire **car il s'agit d'un acte strictement personnel** (*Item 8° art 497/2 code civil*).

MAIS je peux déposer personnellement une requête chez le juge de paix pour qu'il modifie sa décision et m'accorde malgré tout ce droit

QUI peut reconnaître l'enfant alors ?

Le tribunal de la famille va se saisir lui-même pour provoquer une mise sous tutelle

Art. 389 du Code civil:

" La tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté.

A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise conformément à l'article 492/1, d'une absence présumée ou d'une absence déclarée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de la famille conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire. »

2

Oui mais encore...

Exercer l'autorité parentale :

Si le juge a décidé :

- Que je suis capable d'exercer l'autorité parentale (*Item 9° de l'article 492/1, al. 1^{er} du code civil*) → je peux exercer l'autorité parentale
- Que je ne suis pas capable d'exercer l'autorité parentale, (*Item 9° de l'article 492/1, al. 1^{er} du code civil*) → je ne peux pas exercer l'autorité parentale et je ne peux pas être assisté ou représenté pour le faire **car il s'agit d'un acte strictement personnel** (*Item 13° art 497/2 code civil*).

QUI peut exercer l'autorité parentale alors ?

C'est le juge de paix qui va l'organiser

Art. 390 du Code civil:

"... l'organisation et la surveillance de la tutelle incombent au juge de paix du domicile du mineur, tel qu'il est déterminé par l'article 36 du Code judiciaire, ou, à défaut de domicile, au juge de paix de la résidence du mineur."

Si je suis sous administration de ma personne je risque donc de ne pas pouvoir ni reconnaître ni m'occuper moi-même de mon enfant.

Puis-je faire une IVG ?

(Interruption Volontaire de Grossesse)



3

**Je suis une personne
sans mesure de protection**

3

Oui

Il peut être intéressant de consulter un centre de planning ou un médecin qui a l'habitude de la prise en charge des IVG.

Si mon souhait (et celui du papa) est de garder l'enfant et que mon enfant à venir et moi-même (et le papa) nécessitons un accompagnement à l'arrivée du bébé, je peux demander l'aide du SAJ et des services d'accompagnement de l'AViQ et Phare.

Sources juridiques

Le 3 avril 1990 , la *loi* dite « *loi* Lallemand-Michielsen » proposant la *dépénalisation* conditionnelle de *l'avortement* est adoptée.

Puis-je faire une IVG ?

(Interruption Volontaire de Grossesse)



3

**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

3

Oui

Il peut être intéressant de consulter un centre de planning ou un médecin qui a l'habitude de la prise en charge des IVG.

Si mon souhait (et celui du papa) est de garder l'enfant et que mon enfant à venir et moi-même (et le papa) nécessitons un accompagnement à l'arrivée du bébé, je peux demander l'aide du SAJ et des services d'accompagnement de l'AViQ et Phare.

Sources juridiques

Le 3 avril 1990 , la *loi* dite « *loi* Lallemand-Michielsen » proposant la *dépénalisation* conditionnelle de *l'avortement* est adoptée.

S'il y a des frais médicaux à payer pour l'IVG, l'administrateur doit les payer et n'a pas le droit de donner son avis par rapport à la décision prise.

Il n'a même pas à savoir, ni surtout à demander, pour quel type d'intervention ou de soins médicaux j'ai consulté ni pour quel type de médicaments j'ai fait une dépense.

Puis-je faire une IVG ?

(Interruption Volontaire de Grossesse)



**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

Oui, mais...

Si le juge a décidé :

Il existe deux situations possibles:

- Je suis capable d'exercer les droits du patient (Article 14, §1^{er} loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) → je décide.
- Je ne suis pas capable d'exercer les droits du patient → je ne peux pas le décider et je ne peux pas être assisté ou représenté dans cette décision **car il s'agit d'un acte strictement personnel** qui touche à la vie intime (Art 497/2, 20^o code civil)

Dans cette situation il faut s'en référer à l'art. 14 de la loi du 22.08.2002 relative aux droits du patient:

" § 1er. Les droits d'une personne majeure inscrits dans la présente loi sont exercés par la personne même, pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.

Ces droits sont cependant exercés par une personne que le patient a préalablement désignée pour se substituer à lui, pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même. (...)

§ 2. Si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits établis par la présente loi sont exercés par l'administrateur de la personne, désigné par le juge de paix pour le faire, conformément à l'article 492/1, § 1er, alinéa 4, du Code civil, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même.

§ 3. Si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient en vertu du § 2, les droits établis par la présente loi sont exercés par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 1er ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre successif, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 2 ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le praticien professionnel concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient. Il en va de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs personnes pouvant intervenir en vertu du § 2 ou des alinéas 1er et 2.

§ 4. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension. »

**Peut-on m'imposer
une stérilisation ?**



4

**Je suis une personne
sans mesure de protection**

4

NON,

La décision de stérilisation nécessite mon consentement.

JAMAIS on ne pourra me l'imposer !!

J'ai le droit de disposer de mon corps

**Peut-on m'imposer
une stérilisation ?**



4

**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

4

NON,

La décision de stérilisation nécessite mon consentement.

JAMAIS on ne pourra me l'imposer !!

J'ai le droit de disposer de mon corps

S'il y a des frais médicaux à payer pour ma stérilisation, l'administrateur doit les payer et n'a pas le droit de donner son avis par rapport à la décision prise. Il n'a même pas à savoir, ni surtout à demander, pour quel type d'intervention ou de soins médicaux j'ai consulté ni pour quel type de médicaments j'ai fait une dépense.

**Peut-on m'imposer
une stérilisation ?**



**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

NON,

La décision de stérilisation nécessite mon consentement.

JAMAIS on ne pourra me l'imposer !!

J'ai le droit de disposer de mon corps

Il existe deux situations possibles:

- Je suis capable d'exercer les droits du patients (Article 14, §1^{er} loi du 22 aout 2002 relative aux droits du patient) → je décide.
- Je ne suis pas capable d'exercer les droits du patients → je ne peux pas le décider mais on ne peut pas me l'imposer et je ne peux pas être assisté ou représenté dans cette décision **car il s'agit d'un acte strictement personnel (Art 497/2, 15° code civil : « consentement à une stérilisation»).**

Dans cette situation il faut s'en référer à l'art. 14 de la loi du 22.08.2002 relative aux droits du patient:

" § 1er. Les droits d'une personne majeure inscrits dans la présente loi sont exercés par la personne même, pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.

Ces droits sont cependant exercés par une personne que le patient a préalablement désignée pour se substituer à lui, pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même. (...)

§ 2. Si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits établis par la présente loi sont exercés par l'administrateur de la personne, désigné par le juge de paix pour le faire, conformément à l'article 492/1, § 1er, alinéa 4, du Code civil, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même.

§ 3. Si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient en vertu du § 2, les droits établis par la présente loi sont exercés par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 1er ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre successif, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 2 ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le praticien professionnel concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient. Il en va de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs personnes pouvant intervenir en vertu du § 2 ou des alinéas 1er et 2.

§ 4. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension. »

Puis-je me marier?

5



**Je suis une personne
sans mesure de protection**

5

Oui, mais...

Se marier n'est pas une décision à prendre à la légère car cela a des implications à de nombreux niveaux. C'est un projet qui doit se réfléchir.

Sources juridiques

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 9 - Droit de se marier et droit de fonder une famille

Puis-je me marier?

5



**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

5

Oui, mais...

Se marier n'est pas une décision à prendre à la légère car cela a des implications à de nombreux niveaux. C'est un projet qui doit se réfléchir.

Sources juridiques

- ❑ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 9 - Droit de se marier et droit de fonder une famille

- ❑ Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 - Art. 23

Respect du domicile et de la famille

"Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;

Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis" ;

S'il y a des frais à payer pour un mariage, l'administrateur les paie en fonction des revenus de la personne et n'a pas le droit de donner son avis par rapport à la décision prise.

Puis-je me marier?

5



**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

5

Oui, mais...

Si le juge a décidé :

- que je suis capable de consentir au mariage (*Item 2° de l'article 492/1, al. 1^{er} du code civil*) → je décide.
- que je ne suis pas capable de consentir au mariage, (*Item 2° de l'article 492/1, al. 1^{er} du code civil*) → je ne pourrai pas me marier ni y être assisté ou représenté **car il s'agit d'un acte strictement personnel** (*Item 1° art 497/2 code civil*).

Dans ce cas-là je ne pourrai pas me marier sauf je elle demande moi-même au juge de paix une révision de sa décision. (*art. 1246 § 1^{er}*)

**Puis-je habiter
avec mon amoureux-
amoureuse?**



6

**Je suis une personne
sans mesure de protection**

6

Oui, mais...

Il y a différentes manières d'être en couple avec son amoureux-amoureuse.

- ❑ On peut décider d'être en couple mais en ne vivant pas officiellement sous le même toit. Chacun a alors un domicile différent.
- ❑ On peut décider d'être en couple en vivant officiellement sous le même toit soit en se mariant soit avec une cohabitation légale.

**Puis-je habiter
avec mon amoureux-
amoureuse?**



6

**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

6

Oui, mais...

Il y a différentes manières d'être en couple avec son amoureux-amoureuse.

- On peut décider d'être en couple mais en ne vivant pas officiellement sous le même toit. Chacun a alors un domicile différent.
- On peut décider d'être en couple en vivant officiellement sous le même toit soit en se mariant soit avec une cohabitation légale.

L'administrateur ne peut pas décider avec qui on vit, ni où on vit mais il doit s'assurer que j'ai suffisamment de revenus pour vivre là où je souhaite vivre.

**Puis-je habiter
avec mon amoureux-
amoureuse?**



**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

OUI, mais...

Il y a différentes manières d'habiter avec son amoureux-amoureuse

On peut décider d'être en couple mais en ne vivant pas officiellement sous le même toit. Chacun a alors un domicile différent.

On peut décider d'être en couple en vivant officiellement sous le même toit soit en se mariant soit avec une cohabitation légale.

Choisir sa résidence :

Si le juge a décidé :

que je suis capable de choisir ma résidence (*Item 1° de l'article 492/1, al. 1^{er} du code civil*) → je décide.

que je ne suis pas capable de choisir ma résidence, il faudra que mon administrateur m'assiste ou me représente pour la circonstance (*Item 1° de l'article 492/1, al. 1^{er} du code civil*).

→ S'il m'assiste, on décide tous les deux .

→ S'il me représente il décide pour moi.

Faire une déclaration de cohabitation :

Si le juge a décidé :

que je suis capable de faire une déclaration de cohabitation légale (*Item 1° de l'article 492/1, al. 1^{er} du code civil*) → je décide.

que je ne suis pas capable de faire une déclaration de cohabitation légale, je ne pourrai pas la faire ni y être assisté ou représenté (*Item 14° art 497/2 code civil*)

Dans ce cas-là je ne pourrai pas habiter officiellement avec mon amoureux-amoureuse sauf si je demande moi-même au juge de paix une révision de sa décision. (art. 1246 § 1er)

**Puis-je dormir
avec mon amoureux-
amoureuse?**



**Je suis une personne
sans mesure de protection**

OUI,

On a le droit de dormir avec qui on veut quand on a plus de 18 ans tous les deux et quand on vit seul.

mais...

Parfois on doit vivre en communauté à cause des difficultés/déficiences qu'on a, et dans ce cas il est possible que certaines règles, établies pour vivre en communauté, empêchent de pouvoir dormir ensemble.

**Puis-je dormir
avec mon amoureux-
amoureuse?**



**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

OUI,

On a le droit de dormir avec qui on veut quand on a plus de 18 ans tous les deux et quand on vit seul.

mais...

Parfois on doit vivre en communauté à cause des difficultés/déficiences qu'on a, et dans ce cas il est possible que certaines règles, établies pour vivre en communauté, empêchent de pouvoir dormir ensemble.

L'administrateur de biens n'a rien à voir avec cette décision.

**Puis-je dormir
avec mon amoureux-
amoureuse?**



**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

OUI,

Aucune règle juridique ne l'interdit et donc on a le droit de dormir avec qui on veut quand on a plus de 18 ans tous les deux et quand on vit seul.

mais...

Parfois on doit vivre en communauté à cause des difficultés/déficiences qu'on a, et dans ce cas il est possible que certaines règles, établies pour vivre en communauté, empêchent de pouvoir dormir ensemble.

**Puis-je avoir une
relation sexuelle ?**



8

**Je suis une personne
sans mesure de protection**

8

OUI,

et... il est important de se protéger et de penser à la contraception dans ces cas-là.

Pour éviter :

- de devenir parent si on ne le souhaite pas.
- d'attraper une Infection Sexuellement Transmissible (IST).

Et il est aussi important de s'assurer que la personne avec qui on a une relation sexuelle est majeure et consentante.

Sinon on peut être puni pour viol (L'article 417/11 du Code pénal)

Sources juridiques:

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 9 - Droit de se marier et droit de fonder une famille

**Puis-je avoir une
relation sexuelle ?**



8

**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

8

OUI,

et... il est important de se protéger et de penser à la contraception dans ces cas-là.

Pour éviter :

- de devenir parent si on ne le souhaite pas.
- d'attraper une Infection Sexuellement Transmissible (IST).

Et il est aussi important de s'assurer que la personne avec qui on a une relation sexuelle est majeure et consentante.

Sinon on peut être puni pour viol (L'article 417/11 du Code pénal)

Sources juridiques:

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 9 - Droit de se marier et droit de fonder une famille

S'il y a des frais à payer pour ma contraception, l'administrateur doit les payer et n'a pas le droit de donner son avis par rapport à la décision prise.

**Puis-je avoir une
relation sexuelle ?**



8

**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

8

OUI,

En ce qui concerne les relations sexuelles elles-mêmes rien ne l'interdit au niveau de la Loi relative aux mesures de protection de la personne.

Il est très important que je sois totalement consentant à une relation sexuelle.

Il est aussi important de s'assurer que la personne avec qui je souhaite avoir une relation sexuelle est majeure et consentante. **Sinon on peut être puni pour viol** (L'article 417/11 du Code pénal)

et... il est important de se protéger et de penser à la contraception dans ces cas-là.

Pour éviter :

- de devenir parent si on ne le souhaite pas.
- d'attraper une Infection Sexuellement Transmissible (IST).

Sources juridiques:

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 9 - Droit de se marier et droit de fonder une famille

**Puis-je rencontrer
un(e) prostitué(e)
ou un(e) accompagnant(e)
sexuel(le)?**



**Je suis une personne
sans mesure de protection**

OUI,

- La prostitution n'est pas une infraction en Belgique.
- Je ne peux pas être puni d'aller voir une personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel.
- Et la personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel ne peut pas être punie non plus.

Par contre, le Code pénal punit le proxénétisme (Article 433quater/1 Code civil).

9

Et le proxénète est celui qui gagne de l'argent de quelque manière que ce soit de la prostitution d'autrui.

C'est donc moi qui paye directement avec mon argent la personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel.

Ce n'est pas l'éducateur qui paye à ma place sinon il pourrait avoir des ennuis au niveau de la justice.

Article 433quater/1 :

Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur:

- organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi;*
- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal;*
- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution. »*

**Puis-je rencontrer
un(e) prostitué(e)
ou un(e) accompagnant(e)
sexuel(le)?**



**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

OUI,

- La prostitution n'est pas une infraction en Belgique.
- Je ne peux pas être puni d'aller voir une personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel.
- Et la personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel ne peut pas être punie non plus.

Par contre, le Code pénal punit le proxénétisme

(Article 433quater/1 Code civil).

Et le proxénète est celui qui gagne de l'argent de quelque manière que ce soit de la prostitution d'autrui.

C'est donc moi qui paye directement avec mon argent la personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel.

Ce n'est pas l'éducateur qui paye à ma place sinon il pourrait avoir des ennuis au niveau de la justice.

S'il y a des frais à payer pour ma rencontre avec une personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel, l'administrateur me les paie en fonction de mes revenus et n'a pas le droit de donner son avis par rapport à ma décision.

Mais je peux aussi me constituer une petite économie avec l'argent de poche qui m'est donné chaque mois

Article 433quater/1 :

Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur:

- organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi;*
- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal;*
- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution. »*

**Puis-je rencontrer
un(e) prostitué(e)
ou un(e) accompagnant(e)
sexuel(le)?**



**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

OUI, mais...

- ❑ En ce qui concerne les relations sexuelles elles-mêmes rien ne l'interdit au niveau de la Loi relative aux mesures de protection de la personne.
- ❑ Il est très important que je sois âgé de plus de 18 ans et consentant à avoir une relation sexuelle.
- ❑ La prostitution n'est pas une infraction **en Belgique**.
- ❑ Je ne peux pas être puni d'aller voir une personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel.
- ❑ Et la personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel ne peut pas être punie non plus.

Par contre, le Code pénal punit le proxénétisme (Article 433quater/1 Code civil).

Et le proxénète est celui qui gagne de l'argent de quelque manière que ce soit de la prostitution d'autrui.

C'est donc moi qui paye directement avec mon argent la personne qui se prostitue ou qui me procure un accompagnement sexuel.

Ce n'est pas l'éducateur qui paye à ma place sinon il pourrait avoir des ennuis au niveau de la justice.

Article 433quater/1 Code pénal: « *Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur:*

- *organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi;*
- *promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal;*
- *prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution. »*

**Puis-je utiliser
un sex-toys?**



**Je suis une personne
sans mesure de protection**

Oui, mais... pas n'importe où.

- On utilise un sex-toys pour se masturber.
- La masturbation se fait dans un lieu intime.
- Si je fais cela en public il y a un risque qu'on m'accuse d'exhibitionnisme (Article 417/53 Code pénal) et que je sois condamné.
- Il faut penser également à mon hygiène intime et donc bien laver le sex-toys.

Article 417/53 code pénal:

“L'exhibitionnisme

L'exhibitionnisme consiste à imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public, ou accessibles aux regards publics.”

**Puis-je utiliser
un sex-toys?**



**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

Oui, mais... pas n'importe où.

- On utilise un sex-toys pour se masturber.
- La masturbation se fait dans un lieu intime.
- Si je fais cela en public il y a un risque qu'on m'accuse d'exhibitionnisme (Article 417/53 Code pénal) et que je sois condamné.
- Il faut penser également à mon hygiène intime et donc bien laver le sex-toys.

S'il y a des frais à payer pour un sex-toys, l'administrateur les paie en fonction des revenus de la personne et n'a pas le droit de donner son avis par rapport à la décision prise.

Article 417/53 code pénal:

“L'exhibitionnisme

L'exhibitionnisme consiste à imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public, ou accessibles aux regards publics.”

**Puis-je utiliser
un sex-toys?**



**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

Oui, mais... pas n'importe où.

- On utilise un sex-toys pour se masturber.
- La masturbation se fait dans un lieu intime.
- Si je fais cela en public il y a un risque qu'on m'accuse d'exhibitionnisme (Article 417/53 Code pénal) et que je sois condamné.
- Il faut penser également à mon hygiène intime et donc bien laver le sex-toys.
- Il est important que je comprenne bien comment le sex-toys fonctionne afin de ne pas me blesser en l'utilisant.

Article 417/53 code pénal:

“L'exhibitionnisme

L'exhibitionnisme consiste à imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public, ou accessibles aux regards publics.”

**Puis-je me
masturber?**



**Je suis une personne
sans mesure de protection**

Oui, mais... pas n'importe où.

La masturbation (se caresser les organes génitaux) se fait dans un lieu intime. Si je fais cela en public il y a un risque qu'on m'accuse d'exhibitionnisme (Article 417/53 Code pénal) et que je sois condamné.

Article 417/53 code pénal:

“L'exhibitionnisme

L'exhibitionnisme consiste à imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public, ou accessibles aux regards publics.”

**Puis-je me
masturber?**

11



**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

11

Oui, mais... pas n'importe où.

La masturbation (se caresser les organes génitaux) se fait dans un lieu intime. Si je fais cela en public il y a un risque qu'on m'accuse d'exhibitionnisme (Article 417/53 Code pénal) et que je sois condamné.

Article 417/53 code pénal:

“L'exhibitionnisme

L'exhibitionnisme consiste à imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public, ou accessibles aux regards publics.”

**Puis-je me
masturber?**



**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

Oui, mais... pas n'importe où.

La masturbation (se caresser les organes génitaux) se fait dans un lieu intime. Si je fais cela en public il y a un risque qu'on m'accuse d'exhibitionnisme (Article 417/53 Code pénal) et que je sois condamné.

Article 417/53 code pénal:

“L'exhibitionnisme

L'exhibitionnisme consiste à imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public, ou accessibles aux regards publics.”

**Comment puis-je
exprimer
mon consentement?**



**Je suis une personne
sans mesure de protection**

Le consentement c'est :

L'action de donner son accord à une action, à un projet.

La définition juridique du consentement c'est:

Le consentement peut se définir comme la volonté d'engager sa personne ou ses biens, ou les deux à la fois. On engage les biens d'autrui lorsqu'on agit en exécution d'un [mandat](#), dit aussi "procuration" délivré par le mandant.

Cette manifestation de volonté est dite "expresse", lorsque la volonté de celui qui s'engage se manifeste d'une manière apparente, par exemple par la [signature](#) d'un écrit ou par une déclaration faite en public, ou devant témoin, et elle est dite "tacite" quand l'accord de la personne n'est pas manifestée par un écrit. Dans ce cas, le consentement se déduit d'éléments apparents tels un geste (la frappe des mains ou la poignée de mains) ou d'une attitude à condition qu'elle ne soit pas équivoque.

Je peux donc donner mon consentement verbalement, par écrit ou gestuellement.

L'important c'est qu'il soit compris de la même manière par tout le monde.

Art. 417/5 Code pénal :

La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle:

Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie.

**Comment puis-je
exprimer
mon consentement?**



12

**Je suis une personne
sous administration de mes biens**

12

Le consentement c'est :

L'action de donner son accord à une action, à un projet.

La définition juridique du consentement c'est:

Le consentement peut se définir comme la volonté d'engager sa personne ou ses biens, ou les deux à la fois. On engage les biens d'autrui lorsqu'on agit en exécution d'un [mandat](#), dit aussi "procuration" délivré par le mandant.

Cette manifestation de volonté est dite "expresse", lorsque la volonté de celui qui s'engage se manifeste d'une manière apparente, par exemple par la [signature](#) d'un écrit ou par une déclaration faite en public, ou devant témoin, et elle est dite "tacite" quand l'accord de la personne n'est pas manifestée par un écrit. Dans ce cas, le consentement se déduit d'éléments apparents tels un geste (la frappe des mains ou la poignée de mains) ou d'une attitude à condition qu'elle ne soit pas équivoque.

Je peux donc donner mon consentement verbalement, par écrit ou gestuellement.

L'important c'est qu'il soit compris de la même manière par tout le monde.

Art. 417/5 Code pénal :

La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle:

Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie.

**Comment puis-je
exprimer
mon consentement?**



12

**Je suis une personne
sous administration
de ma personne**

12

Le consentement c'est :

L'action de donner son accord à une action, à un projet.

La définition juridique du consentement c'est:

Le consentement peut se définir comme la volonté d'engager sa personne ou ses biens, ou les deux à la fois. On engage les biens d'autrui lorsqu'on agit en exécution d'un [mandat](#), dit aussi "procuration" délivré par le mandant.

Cette manifestation de volonté est dite "expresse", lorsque la volonté de celui qui s'engage se manifeste d'une manière apparente, par exemple par la [signature](#) d'un écrit ou par une déclaration faite en public, ou devant témoin, et elle est dite "tacite" quand l'accord de la personne n'est pas manifestée par un écrit. Dans ce cas, le consentement se déduit d'éléments apparents tels un geste (la frappe des mains ou la poignée de mains) ou d'une attitude à condition qu'elle ne soit pas équivoque.

Je peux donc donner mon consentement verbalement, par écrit ou ¹² gestuellement. L'important c'est qu'il soit compris de la même manière par tout le monde.

Et si je ne sais pas communiquer verbalement ou par écrit, ce sont les personnes qui me connaissent et qui ont l'habitude de décoder mes réactions gestuelles qui vont pouvoir confirmer ou pas que je suis consentant (e).

De plus, quand je suis sous administration de ma personne le juge de paix doit aussi tenir compte de mon opinion

Il est important que les personnes qui me connaissent prennent des précautions quand elles décodent mon consentement en informant par exemple les personnes référentes, réalisant des notes dans mon dossier institutionnel, en demandant l'avis de l'équipe, l'avis du juge de paix afin de ne pas être à risque de plaintes au niveau de la justice.

Art. 417/5 Code pénal :

La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle:

Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie.

Article 496/3 :

S'il n'a pas été fait usage des possibilités prévues aux articles 496 et 496/1 ou si le choix opéré n'a pas pu être suivi, le juge de paix choisit un administrateur apte à assister ou à représenter la personne à protéger.

*Le juge de paix choisit de préférence, comme administrateur de la personne, les parents ou l'un des deux parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, un membre de la famille proche, une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ou qui accompagne la personne à protéger et son entourage dans ces soins, ou une fondation privée, qui se consacre exclusivement à la personne à protéger, **en tenant compte de l'<opinion> de celle-ci** ainsi que de sa situation personnelle, de ses conditions de vie et de sa situation familiale.*

*Le juge de paix désigne de préférence l'administrateur de la personne comme administrateur des biens, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de la personne à protéger ou qu'il n'ait pas été désigné de personne de confiance. En l'absence d'un administrateur de la personne ou s'il estime qu'une autre personne doit être désignée comme administrateur des biens, le juge de paix choisit de préférence comme administrateur des biens les parents ou l'un des deux parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne avec laquelle la personne à protéger vit maritalement, un membre de la famille proche, une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ou qui accompagne la personne à protéger et son entourage dans ces soins, ou une fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne à protéger, ou le mandataire visé à l'article 490, **en tenant compte de l'<opinion> de la personne à protéger** ainsi que de sa situation personnelle, de la nature et de la composition du patrimoine à gérer et de la situation familiale de la personne à protéger. "*

Cet outil a été élaboré dans le cadre du salon Envie d'Amour de l'AVIQ
par:

Baudouin Pourtois, Conseiller Juridique au Centre de la Pommeraie
François-Joseph Warlet, Juge de Paix Honoraire
Sophie Donnay, référente Evras, Service Phare

